

ce qu'on appelle *Feudum oblatum* ; que les
Comtés & Seigneuries dans la *Basse-Allema-*
gne, & spécialement dans la *Frise* sont com-
munément des Fiefs héréditaires ; que le
Comte Ulrich en offrant l'*Oostfrise* à l'Empe-
reur Fredetic III. pour la recevoir de lui en
Fief, la reçut pour en jouir aux mêmes con-
ditions, que les Comtes de Bentheim & de
Steinfurt jouissent de ces Comtés, qui sont
des Fiefs héréditaires, où les femmes avoient
avant l'an 1487. les mêmes droits que les
mâles ; que le même Comte Ulrich se réserva
expressément ses anciens droits, & par con-
séquent celui de disposer de ses Seigneuries ;
& que la Comtesse Theda sa veuve n'entendit
pas autrement la Lettre d'Inféodation de
l'*Oostfrise*. La preuve du second point est que
le Traité susdit de confraternité doit être
regardé comme approuvé & confirmé par les
Capitulations des Empereurs Leopold, Jo-
seph & Charles VI. & par la Bulle d'Or.
Enfin on donne pour preuves du dernier
chef, que l'acte d'expectative a été accordé
au Roi de Prusse, sans en informer préala-
blement les Electeurs, sans leur consentement
Collégial, sans celui du Collège des Princes,
& qu'aucune prétention sur un Fief ne peut
empêcher le possesseur d'en disposer selon le
droit

Ce qu'on remarque de l'Electorat d'*Han-*
nover, outre cette pièce, c'est que les troupes s'y
sont mises en marche pour se rendre sur la *Weser*.